

# **BGer 6B 657/2008 vom 5. September 2008**

Bundesgericht, 2008-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_657\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_657_2008)

FR: TF 6B 657/2008 du 5 septembre 2008

IT: TF 6B 657/2008 del 5 settembre 2008

## **Regeste**

Indemnité pour tort moral | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Comme la décision attaquée a été rendue en français, il y a lieu de rendre le présent arrêt dans cette langue (cf. art. 54 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Seule une partie des faits que le recourant reproche à l'intimée Y. \_\_\_\_\_ a été retenue et qualifiée de lésions corporelles simples par la cour cantonale. Le recourant demande au Tribunal fédéral de qualifier la totalité des faits qu'il reproche à l'intimée de lésions corporelles simples et de revoir en conséquence le montant de l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée. Dès lors, même si ses conclusions ne portent que sur le jugement de ses prétentions civiles - la déclaration de culpabilité n'ayant pas besoin d'être modifiée - le recourant remet aussi en cause le jugement sur l'action pénale. Partant, son recours constitue un recours en matière pénale ( art. 78 al. 2 let. a LTF ) et ressortit à la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral ( art. 33 RTF ).

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel. Le recourant qui veut faire valoir que l'autorité précédente a établi les faits de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, du 28 février 2001, FF 2001 4135), ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF , doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ce serait le cas. À défaut de comporter ces précisions, son moyen ne peut être pris en compte ( ATF 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288). En l'espèce, le recourant allègue, pour en déduire que l'intimée ne l'a pas mordu en état de légitime défense, qu'elle l'avait, au début des événements, menacé de sortir un couteau et qu'elle avait pour objectif, quand elle l'a mordu, de l'empêcher de résister à une tentative de vol commise par un tiers. Ces allégations s'écartent des constatations de l'arrêt attaqué, qui met l'intimée au bénéfice du doute sur ce point. Or, le recourant n'indique pas quels éléments du dossier obligerait, sans marge d'appréciation possible, à tenir ses allégations pour établies. Aussi, comme il ne prétend pas par ailleurs que les autorités cantonales auraient mal appliqué le droit fédéral aux faits qu'elles ont constatés, son recours est-il insuffisamment motivé ( art. 108 al. 1 let. b LTF ).

### **E. 4**

Exceptionnellement, le présent arrêt peut être rendu sans frais. La demande d'assistance judiciaire n'a dès lors plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.